

STATUT CPTS LSTO du 18/12/2019

Association loi 1901 - RNA W832015737

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de La Seyne Toulon Ouest ».

CPTS LSTO

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- De contribuer à l'amélioration, sur le territoire de La Seyne sur mer et de Toulon Ouest, et par l'intermédiaire de l'action des membres fondateurs, à la prévention et à l'accès aux soins,
- De répondre favorablement au projet de santé de la CPTS,
- De contribuer au développement de l'offre de soins de proximité sur le territoire de La Seyne sur mer et de Toulon Ouest pour ce qui concerne les soins médicaux, paramédicaux et médico-sociaux,

- De favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein des territoires de La Seyne sur mer et de Toulon Ouest,
- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association,
- De proposer et de réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS,
- De pourvoir au financement du dispositif CPTS,
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Maison de santé CADUCEUS
198 rue de Lisbonne
83500 La Seyne sur mer

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs, membres actifs ou membres d'honneur doivent obligatoirement être établis au sein de la Région Toulonnaise.

6.1 Membres fondateurs

Seuls peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques suivantes :

- Le Dr Wilfrid GUARDIGLI
- Mme Eveline BENATTAR,

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de la dite Assemblée.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf en cas :

- de démission d'un membre fondateur,
- de perte de la personnalité juridique d'un membre fondateur,
- de condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre fondateur,
- ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Par ailleurs et lors d'une séance d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, l'unanimité des membres fondateurs – présents ou représentés – peuvent octroyer la qualité de membre fondateur à une personne physique ou morale (ayant agi – en qualité de membre actif – dans l'intérêt de l'Association pendant plus de 5 ans.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Un membre fondateur ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Chaque membre fondateur dispose de sept voix lors de chaque décision collective.

Dès lors, chaque membre fondateur ne s'exprimera qu'une seule fois lors des décisions collectives ; cependant son vote comptera. Cette pondération est exclusivement applicable à la qualité de membre fondateur.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

6.2 Membres actifs

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, disposent de la qualité de membres actifs, les personnes morales suivantes :

- La clinique du Cap d'Or de La Seyne sur mer
- L'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne de Toulon

- La Maison de Santé Pluri Professionnelle CADUCEUS de La Seyne sur mer

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être agréé à l'unanimité par le Bureau de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée
- être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre actif bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier d'une seule délégation (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnées qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale. Ces dispositions permettront à certains membres actifs (URPS, CPAM,...) de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

6.3 Membres d'honneur

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, disposent de la qualité de membres d'honneur, les personnes morales suivantes :

- La commune de La Seyne sur mer
- La commune de Toulon
- L'ARS PACA
- L'URPS ML PACA
- La CPAM du Var

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur

peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Indéniablement, ces personnes ont contribué au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

6.4 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire.
- 3) L'exclusion prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- 4) La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

Article 8 – Bureau de l'Association

8.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- le Président de l'Association ;

- un Trésorier
- un Secrétaire

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration, composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour cinq ans et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

8.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association.

8.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative de et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS LSTO et sont conservés au siège social de l'Association.

Article 9 – Président de l'Association

9.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire ou au Trésorier.

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Chaque membre fondateur est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association CPTS LSTO.

Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, et figurer sur la liste des membres fondateurs.

Dès lors, le Président de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, l'Assemblée Générale ordinaire soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

En l'absence de candidature, le représentant légal du membre fondateur le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de cinq ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

9.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association.

Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de celle ci, dans la limite de l'objet de l'Association et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 10 – Trésorier et Secrétaire de l'Association

10.1 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir). Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par le l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le Trésorier, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

10. 2 – Secrétaire de l'Association

Le secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les

registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 11 – Assemblées Générales

11.1 Dispositions communes

- 1) Les membres fondateurs possèdent chacun sept voix lors de chaque vote.
- 2) Les membres actifs possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

11.2 Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les votes en Assemblée Générale se font sur mandats et à la majorité simple des personnes présentes ou représentées sauf pour le vote concernant la rémunération des dirigeants qui doit se faire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre actif dispose d'un mandat et peut disposer de deux mandats au maximum donnés par d'autres membres actifs.

Les structures associées disposent d'un nombre de mandats fixé par le Conseil d'Administration.

Le nombre total des mandats de ces structures ne peut statutairement dépasser le quart de celui de l'ensemble des Membres actifs.

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de

la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise de rémunérer les dirigeants conformément à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

2. Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

11.3 Assemblées Générales Extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir

un quorum représentant au minimum la moitié des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Article 12 – Le conseil d'administration

L'association CPTS LSTO comporte un conseil d'administration (CA) composé au moins de 12 membres représentatif des professions sanitaires. Le CA est élu par l'assemblée générale (AG) pour 5 ans.

Le CA se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire. Il détermine les objectifs de la structure, valide les projets, expose et envisage les solutions aux problématiques rencontrées, évalue les résultats, il rédige le règlement intérieur. Il prépare les assemblées générales, prépare et suit le budget.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.

Le CA élit pour une durée de 5 ans un président, un secrétaire général et un trésorier. Il peut rémunérer ses dirigeants conformément à la réglementation en vigueur sous réserve de l'autorisation donnée par vote en AG à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 – Exercice social

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs ; présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Article 14 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 15 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par -
le Président de l'Association
- ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

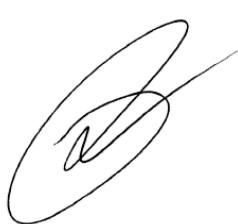
En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 17 – Indemnités

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi ultérieurement et sera proposer à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Wilfrid GUARDIGLI
Président



Eveline BENATTAR
Trésorière

